

# **GE\_GERICHTE AARP/403/2021 vom 10. Dezember 2021**

GE Cour de justice, 2021-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_403\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_403_2021)

FR: GE\_GERICHTE AARP/403/2021 du 10 décembre 2021

IT: GE\_GERICHTE AARP/403/2021 del 10 dicembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les appels et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399 et 401 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à

- 16/37 - P/17163/2018 l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 145 IV 154 consid. 1.1).

Lorsque le juge a forgé sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit en effet être examinée dans son ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_147/2021 du 29 septembre 2021 consid. 1.1).

Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_219/2020 du 4 août 2020 consid. 2.1 ; 6B\_332/2020 du 9 juin 2020 consid. 3.2 et les références citées). Lorsque les déclarations de la victime et les déclarations des accusés s'opposent, ceci ne doit pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au juge du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 1.3).

### **E. 2.2**

Sur la base des éléments du dossier tels que résumés précédemment, et en application des principes pertinents, il est procédé de la sorte à l'appréciation des preuves et, partant, à l'établissement des faits : a. Coups donnés à la partie plaignante

### E. 2.3

Contrairement à ce qui a été soutenu, plus ou moins explicitement, on ne saurait reprocher à la partie plaignante d'avoir sciemment exagéré la gravité des faits. Certes, celle-ci s'est également exprimée par voie de presse, ce qui démontre qu'elle a été fortement choquée par les événements et en a été fâchée, vu le contexte sportif, mais cela ne permet pas encore de lui attribuer une volonté de vengeance ou de charger à tort les prévenus, en rajoutant. La motivation financière plaidée ne repose sur rien de concret, vu d'une part la solvabilité très relative des appelants, d'autre part la modestie des conclusions civiles admises, conformes à la casuistique, ce dont l'avocat de la partie plaignante n'aura pas manqué de l'avertir. Cela étant, il est vrai que le récit de l'intimé présente des fragilités. La première est moins importante : l'inversion initiale entre les joueurs numéro 15 et 9 a été rectifiée

- 17/37 - P/17163/2018 rapidement et s'explique certainement par l'émotion qui subsistait lors de l'audition par la police, la mauvaise qualité des photographies et une certaine ressemblance entre les frères C\_\_\_\_\_/F\_\_\_\_\_, en effet observée par la Cour. La seconde interpelle davantage : il est peu plausible qu'à la fin des événements, l'arbitre ait fini par tomber sous les coups de ses assaillants et ait perdu connaissance, dès lors qu'aucun témoin entendu ne l'a confirmé et qu'aux dires de son collègue U\_\_\_\_\_, il voulait siffler la fin du match. Il faut donc plutôt retenir que l'arbitre était sous le choc de ce qui venait de lui arriver et a pu qualifier de perte de connaissance une sensation de "brouillard", telle celle évoquée par A\_\_\_\_\_ ensuite d'un unique choc à l'oreille. Ces fragilités peuvent donc s'expliquer autrement que par des mensonges ou exagérations de la victime, mais il demeure qu'elles sont présentes, ce qui affaiblit son récit sur les épisodes violents, et conduit à le confronter avec rigueur aux autres éléments du dossier.

2.4.1. Il est incontesté que, sanctionné d'un carton rouge qu'il considérait injustifié, C\_\_\_\_\_, très en colère, s'est précipité sur l'arbitre dans l'intention de le frapper. Il l'a toujours admis, et cela est démontré par la suite des événements, sans préjudice de ce que son propre frère, qui se trouvait sur le banc des remplaçants, l'a bien compris, puisqu'il indique être entré dans le terrain pour le retenir.

2.4.2. Ainsi qu'elle le relate, la victime a d'abord reçu trois à quatre coups sur le visage de la part de C\_\_\_\_\_, ce que celui-ci concède désormais du bout des lèvres, reconnaissant non seulement un premier coup, mais aussi qu'il aurait pu atteindre encore l'arbitre alors qu'il était maîtrisé mais se débattait. Cela est cohérent aussi avec les déclarations de F\_\_\_\_\_, selon lesquelles son frère lui avait échappé alors qu'il l'entourait de ses bras pour le retenir. On peut encore évoquer le témoignage en ce sens de R\_\_\_\_\_.

2.4.3. A\_\_\_\_\_ est alors intervenu. A supposer que ce fût pour dialoguer, comme il l'a initialement prétendu, il demeure que, parvenu à la hauteur de l'arbitre, il l'a giflé et lui a donné deux autres coups, forts mais la main ouverte, ainsi qu'il l'a reconnu en appel et que l'avait déjà indiqué F\_\_\_\_\_ au TMC, outre les témoins O\_\_\_\_\_ et S\_\_\_\_\_. À le suivre, son changement de disposition interne serait dû au fait qu'il aurait perdu ses esprits après avoir lui-même reçu un coup dont il ignore l'origine, ce qui ne peut être exclu, étant rappelé que ce prévenu a d'emblée évoqué un tel choc et qu'il produit des pièces en ce sens. Néanmoins, cela ne justifie en rien son acte, ce qu'il ne conteste pas juridiquement.

2.4.4. Le rôle de F\_\_\_\_\_ est plus difficile à appréhender. Il ne peut être exclu que son intention lorsqu'il est entré sur le terrain était de retenir son frère, vu la déposition du témoin N\_\_\_\_\_. Par ailleurs, si elle a dit qu'il l'avait frappée, la victime a décrit le même type et nombre de coups que ceux qui viennent d'être attribués à A\_\_\_\_\_ sans le désigner comme étant intervenu à ce stade. Il est donc

- 18/37 - P/17163/2018 possible qu'elle ait confondu entre ces deux protagonistes, d'autant qu'elle avait bien enregistré l'arrivée de F\_\_\_\_\_ et l'avait perçue comme une menace. Pour le surplus, si plusieurs témoins ont désigné F\_\_\_\_\_ comme ayant fait partie des assaillants à ce stade (témoins N\_\_\_\_\_, P\_\_\_\_\_, R\_\_\_\_\_ et S\_\_\_\_\_), ce qui peut s'expliquer par le fait qu'il s'est précipité sur le terrain, l'un a sérieusement nuancé son propos devant le MP (N\_\_\_\_\_) et aucun n'a décrit les coups que ce prévenu aurait donnés, sous réserve peut-être du témoin P\_\_\_\_\_, lequel a déclaré devant le MP que les deux frères C\_\_\_\_\_/F\_\_\_\_\_ avaient frappé l'arbitre. Il ne l'avait cependant pas dit à la police, semblant attribuer tous les coups à l'un seul de ces deux protagonistes. Au bénéfice du doute, il sera donc retenu que F\_\_\_\_\_ est entré sur le terrain pour retenir son frère et n'a pas frappé l'arbitre durant cette première phase. Ainsi qu'on le verra ci-après, il ne l'a pas fait par la suite non plus. 2.4.5. L'intimé a alors tenté de se réfugier à l'autre bout du terrain. Il y a une dispute au sujet du coup de pied décrit par la victime. C\_\_\_\_\_ admet avoir de la sorte frappé l'arbitre, dans le bas du dos, et A\_\_\_\_\_ conteste les déclarations de la partie plaignante, selon laquelle il l'aurait suivie et aurait pratiqué une telle frappe durant sa fuite, ce qui l'aurait fait chuter. Il appert que ce second prévenu tente de tirer profit de la contradiction entre les deux versions. En réalité, on comprend qu'il y a eu au moins deux coups de pied, l'un donné à hauteur du dos de la partie plaignante par C\_\_\_\_\_, durant la première phase, alors qu'il était maîtrisé et se débattait ou venait d'échapper à l'étreinte de son frère, l'autre par A\_\_\_\_\_, dans les circonstances décrites par l'arbitre et qui l'a atteint au mollet (et non le bas du dos comme mentionné dans l'acte d'accusation). La réalité du second coup de pied durant la fuite de l'arbitre se déduit des récits des témoins O\_\_\_\_\_ (un coup de pied provenant de C\_\_\_\_\_ puis un second, d'un autre joueur, tandis que l'arbitre courait), Q\_\_\_\_\_ (un coup sur le haut du corps de C\_\_\_\_\_, puis un second, d'un autre joueur), S\_\_\_\_\_ (un coup de pied de C\_\_\_\_\_ et un second d'un troisième joueur), U\_\_\_\_\_ (un premier coup de pied dans le dos puis un second, également dans le dos, mais provenant d'un autre joueur), ainsi que, dans une certaine mesure, T\_\_\_\_\_ (le même joueur, soit C\_\_\_\_\_, avait rattrapé la victime et lui avait donné un coup de pied dans le mollet, la Cour retenant que le témoin se trompe sur le fait qu'il s'agissait du même joueur). Or, aucun de ces témoins n'a attribué ce second coup de pied à F\_\_\_\_\_ et bien qu'il s'en défende, A\_\_\_\_\_ a bien poursuivi la partie plaignante ainsi que relaté par le témoin O\_\_\_\_\_. Le recoupement entre ces diverses déclarations conforte donc les déclarations de l'arbitre.

- 19/37 - P/17163/2018 La question de savoir si ce second coup de pied a fait chuter la partie plaignante, comme elle l'affirme, ou l'a seulement déséquilibrée, demeure ouverte, mais cela n'a pas de conséquence. 2.4.6. Enfin, l'arbitre est parvenu au banc de touche du FC L\_\_\_\_\_ et a été rejoint par au moins deux des trois prévenus, dont A\_\_\_\_\_. Malgré ses dénégations et comme il vient d'être retenu, cet appelant a bien poursuivi l'arbitre et lui a, ce faisant, donné un coup de pied ; il est ainsi logique qu'il ait continué de pourchasser la partie plaignante jusqu'au banc de touche où un dernier incident est survenu. Les témoins N\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_ ont décrit que la partie plaignante avait été violemment frappée lors de cette dernière phase, ce qui conforte la déclaration à ce sujet de l'intimé, à l'exception, comme déjà développé, du fait qu'il aurait été frappé alors qu'il gisait au sol et aurait perdu connaissance. Le second témoin a clairement désigné A\_\_\_\_\_ comme ayant violemment "tabassé" l'arbitre à ce moment. Logiquement, ayant échappé à ceux qui tentaient de le maîtriser, dont son frère C\_\_\_\_\_ était également présent à ce stade de la chronologie. Il est possible qu'il a également frappé la partie plaignante, ainsi que celle-ci l'affirme, mais cela

n'est pas certain. En tout état, il n'a rien fait pour interrompre son comparse. Au contraire, par sa présence, il n'a pu que lui fournir un soutien moral, étant rappelé qu'il était à l'origine de toute l'altercation. Quant à F\_\_\_\_\_, il a aussi rejoint l'arbitre, ce qu'il a admis lors des débats d'appel, expliquant l'avoir fait pour présenter des excuses au nom de son frère, mais il n'est pas établi qu'il se serait alors joint à ses coprévenus pour frapper l'intimé et cela serait peu cohérent avec ce qui a été retenu de son comportement précédemment. Il faut donc admettre, toujours au bénéfice du doute, qu'il disait vrai lorsqu'il s'est écrié, à la fin des événements, qu'il n'avait pas donné de coups.

### **E. 2.5**

Au regard de ce qui précède, le nombre de coups essuyé par l'intimé se situe entre dix et quinze environ, soit les trois ou quatre premières frappes à la tête et au visage de la part de C\_\_\_\_\_, la gifle et les deux autres coups paume ouverte de A\_\_\_\_\_, les deux coups de pieds, enfin quelques coups au moins, violents, de la part de ce prévenu. Ces frappes ont causé les lésions décrites dans l'acte d'accusation.

### **E. 2.6**

Il est indiscuté que plusieurs autres personnes présentes, soit des joueurs ou membres des équipes, des spectateurs et l'arbitre qui officiait sur le terrain voisin sont intervenus mais cela exclusivement dans le but de protéger l'arbitre, notamment en contenant C\_\_\_\_\_, ou de calmer les choses. Il n'a jamais été question d'une quelconque action de la part de l'un ou l'autre de ces intervenants, A\_\_\_\_\_ lui-même ne soutenant pas que le choc qu'il a subi au niveau de l'oreille était la

- 20/37 - P/17163/2018 conséquence d'un coup donné volontairement. Tout au plus a-t-il donc pu, dans la mêlée, être heurté involontairement. b. Propos menaçants et injurieux attribués à C\_\_\_\_\_

### **E. 2.7**

Les propos encore reprochés à C\_\_\_\_\_ au stade de l'appel ont été rapportés par l'intimé ("va te faire foutre avec ton s'il te plaît, connard" et "je t'emmerde, enculé") et le témoin V\_\_\_\_\_ ("on se verra après le match"), alors que S\_\_\_\_\_ a narré avoir entendu quelque chose de très similaire ("tu verras ce que je vais te faire si tu me mets un deuxième jaune"). S'il a été estimé ci-dessus qu'il fallait apprécier avec rigueur les déclarations de la partie plaignante concernant l'assaut physique dont elle a été victime, cela ne signifie pas encore qu'elle serait privée de toute crédibilité. Au contraire, il a aussi été retenu qu'il n'y avait pas chez elle de volonté d'en rajouter, par esprit de vengeance ou par intérêt pécuniaire. Les fragilités qui ont été relevées dans son récit s'expliquent par des circonstances (émotion et choc après les faits, mauvaise qualité des photographies des prévenus et ressemblance entre les frères C\_\_\_\_\_/F\_\_\_\_\_) qui sont sans pertinence pour la phase qui a précédé le premier coup, lors de laquelle l'intimé faisait face au seul C\_\_\_\_\_, sans confusion possible, et alors qu'il est établi que ce prévenu avait fortement réagi après avoir reçu un premier carton, jaune, si bien que l'arbitre lui a infligé un carton rouge, sanctionnant cette réaction, qui devait donc bien être très excessive. Il n'y a pas de raison non plus de s'écarter des déclarations des deux témoins précités. S\_\_\_\_\_ a certes été confus dans son récit afférent à l'assaut subi par l'arbitre mais pas dans celui relatif aux propos tenus par le joueur sanctionné ; V\_\_\_\_\_ a livré une déposition qu'il voulait plutôt à décharge, allant jusqu'à soutenir que les termes "on se verra après le match" pouvaient aussi bien signifier une intention de discuter que celle d'en découdre, et que lorsqu'il s'était avancé vers l'intimé,

C\_\_\_\_\_ ne le menaçait pas, alors qu'on sait qu'il s'est jeté sur lui pour le frapper. Il est par ailleurs crédible que C\_\_\_\_\_ a tenu des propos menaçants ou insultants vu l'ensemble du contexte, soit qu'il s'estimait, à l'instar de plusieurs membres de son équipe, mal traité par l'arbitre, puis injustement objet du carton jaune et qu'il en a été habité par une colère si forte qu'il s'est ensuite rué sur lui pour le frapper. Cet appelant a d'ailleurs concédé qu'il avait pu insulter l'arbitre, même s'il affirme l'avoir fait en albanais. Or, la faible maîtrise de la langue française de l'intéressé n'est pas déterminante, les propos en cause n'ayant rien de sophistiqué et étant fort courants, de sorte qu'un individu vivant en Suisse romande depuis 2012, sans parler de son premier séjour, lorsqu'il était enfant, doit les connaître.

- 21/37 - P/17163/2018 Il sera donc retenu que ces propos sont établis, tout comme il est démontré que l'intimé a été effrayé par les menaces, étant rappelé qu'avant de sortir le carton rouge, il a demandé aux capitaines des deux équipes de l'entourer pour assurer sa sécurité.

### **E. 3**

3.1.1. L'art. 134 CP réprime le comportement de celui qui, notamment, aura participé à une agression dirigée contre une personne au cours de laquelle celle-ci aura subi des lésions corporelles.

A la différence de la rixe (art. 133 CP), qui suppose un assaut réciproque ou une bagarre plus ou moins confuse à laquelle plusieurs personnes prennent part activement (ATF 131 IV 150 consid. 2), l'agression se caractérise comme une attaque unilatérale de deux personnes au moins, dirigée contre une ou plusieurs victimes, qui restent passives ou se contentent de se défendre. Pour que l'on puisse parler d'une attaque unilatérale, il faut que la personne agressée n'ait pas eu elle-même, au moment de l'attaque, une attitude agressive, impliquant que le déclenchement de la bagarre, en définitive, dépendait surtout du hasard, et qu'elle ait par la suite conservé une attitude passive ou alors uniquement cherché à se défendre. En revanche, si la réaction défensive dépasse par son intensité et sa durée ce qui était nécessaire pour se défendre, l'agression peut se transformer en rixe (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_543/2018 du 21 juin 2018 consid. 1.1.2 ; 6B\_745/2017 du 12 mars 2018 consid. 2.3).

Pour que les éléments constitutifs de l'agression, infraction de mise en danger abstraite, soient réunis, il faut, notamment, que la personne agressée soit blessée. L'auteur se rend passible d'une peine du seul fait de sa participation à cette agression ; il suffit ainsi de prouver son intention d'y participer, sans qu'il ne soit nécessaire d'établir qu'il ait voulu provoquer des lésions corporelles (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_402/2019 du 27 août 2019 consid. 2.2 ; 6B\_157/2016 du 8 août 2016 consid. 6.3 précisant que la participation peut être fournie de diverses manières [physique, psychologique ou verbale]). En effet, si le législateur n'a pas souhaité poursuivre pénalement les participants à une simple bagarre, celle-ci dépasse ce qui doit être toléré lorsqu'une victime est effectivement blessée. Dès lors, la condamnation de l'auteur dépend de la réalisation de conditions qui sont indépendantes de sa volonté et de toute contribution de sa part (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_101/2014 du 10 novembre 2014 consid. 2.2). En d'autres termes, l'auteur doit participer à l'agression, sans qu'il soit forcément nécessaire qu'il commette des "actes d'exécution" et sans qu'il ait voulu ou accepté qu'une personne soit blessée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_448/2012 du 22 novembre 2012 consid. 2.1).

Lorsque les actes agressifs se succèdent, l'agression (ou la rixe) peut être retenue pour autant qu'il y ait un enchaînement direct des événements commandant de considérer les faits comme une unité (ATF 137 IV 1 ; arrêt non publié 6B\_157/2016

- 22/37 - P/17163/2018 6.4 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, nos 12 ad art. 134 et 14 ad art. 133).

3.1.2. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. 3.1.3. La question d'un concours entre deux infractions ne se pose que si toutes les conditions prévues par les dispositions légales réprimant chacune d'elles sont remplies, soit si elles peuvent toutes deux, individuellement, être sanctionnées. L'absorption d'une infraction par une autre, dans le cas d'un concours imparfait, n'est ainsi envisageable que si l'infraction en principe absorbante est effectivement sanctionnée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_373/2011 du 14 novembre 2011 consid. 3.4). S'il peut être établi que l'un des agresseurs, intentionnellement ou par négligence, cause des lésions corporelles, l'infraction visée par les art. 122 ss CP absorbe, en ce qui le concerne, l'agression au sens de l'art. 134 CP. En effet, l'infraction de lésions corporelles saisit et réprime déjà la mise en danger effective de la personne blessée lors de l'agression. Le concours entre l'art. 134 CP et les art. 111 ss ou 122 ss CP ne peut être envisagé que si, ensuite d'une agression, une personne déterminée autre que celle qui a été tuée ou blessée a été effectivement mise en danger ou, lorsque la personne, qui a été blessée lors de l'agression, n'a subi que des lésions corporelles simples, mais que la mise en danger créée a dépassé en intensité le résultat intervenu (ATF 135 IV 152 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1257/2020 du 12 avril 2021 consid. 2.1).

### **E. 3.2**

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux ; il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas ; il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 ; 125 IV 134 consid. 3a).

- 23/37 - P/17163/2018

### **E. 3.3**

Dans la mesure où il a été retenu ci-avant que l'appelant F\_\_\_\_\_ n'était intervenu que pour contenir son frère, aucun comportement pénalement répréhensible ne saurait lui être attribué, fut-ce au titre de la coactivité, faute d'adhésion aux agissements de ses coprévenus.

### **E. 3.4**

À raison, les deux autres prévenus de même que le MP et l'intimé reconnaissent que le comportement des deux premiers répond à tout le moins à la qualification juridique de lésions corporelles simples, vu la nature des lésions subies par la victime, tant en qualité d'auteur direct des frappes que chacun a donné que de coauteur de celles infligées par l'autre.

### **E. 3.5**

L'argument de la rixe plaidé à titre subsidiaire par la défense doit être évacué faute du moindre geste agressif des autres protagonistes, victime comprise.

#### **E. 3.5.2**

; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

### **E. 3.6**

Reste la question du concours avec l'agression. Si le cas est limite, il sera retenu qu'on ne peut supposer que la mise en danger de la victime a dépassé en intensité le résultat survenu (ce qui aurait du reste dû conduire le TP à retenir la qualification juridique d'agression en concours avec celle de lésions corporelles simples et non exclusivement la première). En effet, les blessures présentées par l'intimé sont nombreuses et, sans relever du cas grave, relativement sérieuses, de sorte qu'elles apparaissent être la conséquence raisonnablement envisageable et envisagée de la quinzaine de coups au plus retenus, dont aucun coup de pied à la tête. Rien ne permet partant d'affirmer que l'intimé a concrètement couru le risque d'être blessé plus grièvement qu'il ne l'a été, voire que sa vie aurait été mise en danger, ni même que l'un ou l'autre des prévenus l'aurait contemplé et accepté. D'ailleurs, comme relevé du côté de la défense, l'acte d'accusation décrit des lésions corporelles en coactivité par référence à celles effectivement subies par l'intimé, non une mise en danger d'une intensité supérieure.

### **E. 3.7**

En conclusion, les appels des prévenus sont admis ; F\_\_\_\_\_ est acquitté des faits reprochés alors que C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ sont reconnus coupables de lésions corporelles simples.

## **E. 4**

4.1.1. Aux termes de l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La menace suppose que l'auteur ait volontairement fait redouter à sa victime la survenance d'un préjudice, au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Elle constitue un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b), ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF

- 24/37 - P/17163/2018 122 IV 322 consid. 1a). Toute menace ne tombe pas sous le coup de l'art. 180 CP. La loi exige en effet que la menace soit grave. C'est le cas si elle est

objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il convient à cet égard de tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable face à une situation identique (ATF 122 IV 322 consid. 1a). Il faut en outre que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Celle-ci doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2).

4.1.2. Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP).

L'injure peut consister dans la formulation d'un jugement de valeur offensant, mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain ou entité juridique ou celui d'une injure formelle, lorsque l'auteur a, en une forme répréhensible, témoigné de son mépris à l'égard de la personne visée et l'a attaquée dans le sentiment qu'elle a de sa propre dignité. La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_125/2020 du 22 avril 2021 consid. 5.2). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut procéder à une interprétation objective selon le sens que le destinataire non prévenu devait, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1149/2019 du 15 janvier 2020 consid. 5.1). Les mêmes termes n'ont donc pas nécessairement la même portée suivant le contexte dans lequel ils sont employés (ATF 118 IV 248 consid. 2b).

#### **E. 4.2**

À raison, C \_\_\_\_\_ ne conteste pas que, supposés avérés, les propos qui lui sont reprochés sont, abstraction faite du contexte d'une compétition sportive, constitutifs de menaces et d'injure. Il soutient toutefois que, dans ledit contexte, une plus grande liberté d'expression devrait être admise. Or, tout le contraire est vrai : on ne saurait en aucun cas tenir pour acceptables des propos menaçants et injurieux adressés à un arbitre, soit la personne qui incarne l'autorité sur le terrain de football et est garante du bon déroulement du match. Certes, ce contexte suscite les passions et, par moment, la frustration, mais il est attendu des sportifs, amateurs ou professionnels, qu'ils maîtrisent leurs pulsions. L'analogie avec le débat politique est par ailleurs fort malheureuse, la femme ou l'homme politique n'étant nullement libres de traiter l'adversaire de "connard" et d'"enculé", pas plus que de lui lancer des "on se verra" ou "tu verras" annonçant des représailles telles celles effectivement subies par l'intimé.

#### **E. 4.3**

L'appel visant l'acquittement pour ces chefs d'accusation est rejeté.

- 25/37 - P/17163/2018

#### **E. 5.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les

éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). Il y a lieu de tenir compte, en tant que facteur de fixation de la peine, d'une publication préjugant de la culpabilité d'une personne soupçonnée dans les comptes rendus de la presse, selon la gravité de l'atteinte aux droits. Ceci est par exemple le cas, lorsqu'une conférence de presse donnée par le Procureur de la Confédération préjuge de la culpabilité du prévenu en influençant lourdement les organes de poursuite pénale (ATF 128 IV 97 consid. 3b/aa). Il appartient au prévenu de démontrer en quoi la médiatisation dénoncée a conduit à ce qu'il soit préjugé et lui a causé un préjudice important (ATF 128 IV 97 consid. 3b/bb ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_693/2020 du 18 janvier 2021 consid. 6.4.2 ; 6B\_122/2017 du 8 janvier 2019 consid. 11.5.1). La couverture médiatique de l'affaire pénale n'implique pas obligatoirement une diminution de la peine, quand bien même celle-ci fût intensive et outrancière (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_693/2020 précité consid. 6.4.2 ; 6B\_800/2016 du 25 octobre 2017 consid. 1.3 non publié in ATF 143 IV 397).

### **E. 5.1.2**

Les critères applicables au choix de la peine sont les mêmes que ceux qui fondent la mesure de celle-ci ; l'opportunité d'une sanction déterminée joue un rôle important et les décisions sur ces points exercent l'une sur l'autre une influence réciproque (ATF 120 IV 67 consid. 2b). Pour déterminer le genre de peine devant sanctionner une infraction au regard de l'art. 47 CP, il convient ainsi notamment de tenir compte de la culpabilité de l'auteur (ATF 144 IV 217 consid. 3.3.1). Le système même du CP implique que la culpabilité de l'auteur ait une influence sur le genre de la peine prononcée, puisque les infractions les plus graves doivent en principe être sanctionnées par une peine privative de liberté et non par une peine pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1308/2020 du 5 mai 2021 consid. 3.2 destiné à publication).

- 26/37 - P/17163/2018 En revanche, lorsque différents genres de peine entrent en considération, la culpabilité de l'auteur ne peut constituer le critère décisif, mais doit être appréciée aux côtés de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; 137 II 297 consid. 2.3.4). Si tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1).

### **E. 5.1.3**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que

les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 217 consid. 2.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

#### **E. 5.1.4**

Aux termes de l'art. 51 1<sup>ère</sup> phrase CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine, à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge, qui dispose d'un pouvoir d'appréciation important, prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de

- 27/37 - P/17163/2018 substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement (ATF 140 IV 74 consid. 2.4). Le dépôt des papiers d'identité, et par conséquent l'interdiction de quitter le territoire suisse, ne constitue pas une entrave à la liberté dans la mesure où il ne ressortirait pas de la procédure qu'une demande de sortie du territoire suisse formulée par l'intéressé aurait été refusée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_147/2021 du 29 septembre 2021 consid. 3.3). Une imputation de deux jours en raison d'un traitement ambulatoire consistant en une dizaine de séances de 50 minutes est conforme à la jurisprudence, tandis qu'aucune déduction n'est nécessaire pour l'obligation de se soumettre à une assistance de probation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_115/2018 du 30 avril 2018 consid. 6). L'obligation de se présenter hebdomadairement à un poste de police s'étendant sur plusieurs mois porte atteinte à la liberté personnelle de l'intéressée. Cette atteinte doit être reportée, même marginalement, sur la peine privative de liberté. Etant rappelé qu'une imputation de quelques jours seulement est envisageable lorsque l'atteinte est particulièrement faible (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_772/2020 du 8 décembre 2020 consid. 3.3 et 6B\_906/2019 du 7 mai 2020 consid. 1.3 : concluant qu'une imputation de 15 jours était suffisante).

#### **E. 5.2**

La culpabilité des deux appelants condamnés est lourde. Ils s'en sont pris, à deux, à un homme plus âgé, qui donnait bénévolement de son temps pour leur permettre, ainsi qu'à d'autres, de pratiquer une activité sportive. Peu importe que son arbitrage laissât, selon eux, à désirer, il leur aurait appartenu de maîtriser leur frustration. Au lieu de cela, C\_\_\_\_\_ a d'abord verbalement porté atteinte à l'honneur et à la liberté de l'intimé, puis s'est rué sur lui pour le frapper. Son comparse s'est joint à lui. A eux deux, ils ont causé à leur victime des

blessures et séquelles qui demeurent dans la limite du cas simple mais se situent néanmoins dans la fourchette supérieure, notamment en raison de leur nombre. L'intimé en a souffert physiquement mais aussi psychologiquement. La détermination du premier, qui est passé de la parole au geste puis s'est vivement débattu tout en dégageant des coups, alors que des personnes présentes, dont son propre frère, tentaient de le maîtriser, est forte. Celle de A\_\_\_\_\_ l'est également, d'une manière différente, dès lors qu'il n'a pas hésité à poursuivre l'arbitre qui tentait de fuir, alors que le "brouillard" dont il se prévaut devait s'être dissipé ; il s'est ensuite montré particulièrement violent. Le mobile est futile, d'autant plus vu le contexte d'un match de football sans enjeu, et totalement égocentrique. La collaboration de ces deux appelants a été médiocre. Si C\_\_\_\_\_ a admis d'emblée qu'il s'était lancé sur l'arbitre pour le frapper, il a néanmoins tenté de minimiser son implication et nié jusqu'en appel les infractions de menaces et injure. A\_\_\_\_\_ a finalement admis une partie seulement des faits.

- 28/37 - P/17163/2018 Leur prise de conscience est également à parfaire, dès lors qu'ils semblent continuer de penser que leur comportement s'expliquerait, à défaut de se justifier, par les errements de l'arbitre ou le choc au niveau de l'oreille subi par A\_\_\_\_\_. Néanmoins, ce dernier a fait davantage de chemin, ayant, certes seulement après le prononcé du verdict de première instance, entrepris d'indemniser la partie plaignante. C\_\_\_\_\_ n'a pas d'antécédent, ce qui est d'un effet neutre sur la peine, alors que A\_\_\_\_\_ en compte deux, mais non spécifiques. Leur situation personnelle est compliquée mais cela n'explique en rien leur passage à l'acte. 5.3.1. La quotité de la sanction adéquate pour l'infraction de lésions corporelles impose le choix d'une peine privative de liberté. 5.3.2. Il convient d'opter pour le même genre de peine pour les menaces retenues à l'encontre de C\_\_\_\_\_. Les deux infractions sont en effet étroitement liées, procédant de la même motivation, la faute est lourde et la prise de conscience insuffisante de sorte qu'un signal clair s'impose. Abstraction faite de la qualification juridique retenue, la première juge a procédé à une correcte appréciation des critères pertinents, tels que discutés ci-dessus, et du principe d'aggravation en arrêtant la sanction à 15 mois et en fixant celle pour l'injure à trente jours-amende à CHF 30.- l'unité. 5.3.3. La peine privative de liberté de 12 mois infligée à A\_\_\_\_\_ est également adéquate, son implication dans le passage à tabac de l'arbitre n'étant pas moindre de celle de son comparse. Certes, ce dernier a été le déclencheur, mais A\_\_\_\_\_ s'est joint à son action de son propre mouvement et a ensuite agi avec une détermination tout aussi forte de sorte que leur faute pour les lésions corporelles simples est équivalente.

#### **E. 5.4**

Le bénéfice du sursis, dont les conditions sont du reste réalisées, n'est pas contesté et est partant acquis. 5.5.1. Les mesures de substitution imposées à C\_\_\_\_\_ n'ont pas emporté d'atteinte à sa liberté à l'exception de l'obligation de déposer ses papiers et de l'interdiction de quitter le pays. Toutefois, il a été autorisé à se déplacer à l'étranger lorsqu'il l'a demandé, de sorte qu'il n'a subi aucun dommage de ce fait non plus. Il n'y a donc pas lieu d'imputer les mesures de substitution de la peine. 5.5.2. En sus des mêmes mesures, avec les mêmes allègements, A\_\_\_\_\_ a été soumis à une obligation de suivre des séances de thérapie contre la violence, sous la surveillance du SPI, qui a pris la forme de 16 séances. Bien qu'il n'a pu que tirer

- 29/37 - P/17163/2018 bénéficiaire de cette astreinte, vu les faits retenus à son encontre, il demeure qu'elle a en effet impliqué une atteinte à sa liberté qui peut être assimilée à une

détention de quatre jours, à imputer de la peine, en sus des jours d'incarcération provisoire.

### **E. 5.6**

L'appel joint du MP est ainsi rejeté et celui de A\_\_\_\_\_ sur la déduction à opérer sur la peine admis, dans la faible mesure qui précède.

### **E. 6.1**

Conformément à l'art. 66abis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. Cette mesure prévue par la loi qui, par essence, s'ajoute à la peine proprement dite, fait partie intégrante de la sanction à prononcer (ATF 143 IV 168 consid. 3.2 = SJ 2017 I 433). L'expulsion judiciaire pénale de l'art. 66abis CP – qui ne diffère pas fondamentalement de l'expulsion prescrite en son temps par l'art. 55 al. 1 aCP (ATF 123 IV 107 consid. 1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_607/2018 du 10 octobre 2018 consid. 1.1 ; 6B\_770/2018 du 24 septembre 2018 consid. 1.1) – ne contredit pas l'interdiction de la double peine qui découle notamment de l'art. 6 CEDH (AARP/202/2017 du 16 juin 2017 consid. 2.5). Il s'agit d'une Kann-Vorschrift (G. MÜNCH / F. DE WECK, Die neue Landesverweisung, in Art. 66a ff. StGB, Revue de l'avocat 2016, p. 163 ; G. FIOLKA / L. VETTERLI, Landesverweisung nach Art. 66a StGB als strafrechtliche Sanktion, cahier spécial, Plädoyer 5/16, p. 86 ; AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2 ; AARP/179/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.1.2). Le juge est donc libre, sans autre justification, de renoncer à l'expulsion facultative (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, Härtefallklausel und migrationsrechtliche Auswirkungen der Landesverweisung, cahier spécial, Plaidoyer 5/2016, p. 98). Comme toute décision étatique, le prononcé d'une expulsion non obligatoire doit respecter le principe de la proportionnalité ancré aux art. 5 al. 2 et 36 al. 2 et 3 Cst. Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse. Une telle pesée des intérêts répond également aux exigences découlant de l'art. 8 par. 2 CEDH concernant les ingérences dans la vie privée et familiale (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_371/2018 du 21 août 2018 consid. 3.2). S'agissant d'un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, l'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse, de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (ATF 139 I 145 consid. 2.4 p. 149 ; ATF 139 I 31 consid. 2.3.3 p. 34 ss ; ATF 135 II 377

- 30/37 - P/17163/2018 consid. 4.3 p. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_607/2018 du 10 octobre 2018 consid. 1.4.1).

### **E. 6.2**

Les lésions corporelles simples, menaces ou injure échappant à la liste de l'art. 66a CP, le prononcé de l'expulsion des deux condamnés est facultatif. Faisant usage de son pouvoir d'appréciation, la CPAR y renoncera, tenant compte du caractère isolé et circonstanciel du passage à l'acte qui est reproché à ces appelants, d'où un risque concret de récidive inexistant, et des conséquences lourdes d'une telle mesure sur leur situation personnelle, ce non sans souligner que l'intérêt public de la Suisse à éradiquer de tels événements des terrains de sport est indéniable.

## **E. 7**

Les condamnés n'ont pas pris de conclusions contestant les prétentions civiles de la partie plaignante, A\_\_\_\_\_ précisant qu'il s'en rapportait à justice. La question étant régie par la maxime de disposition, il n'y a pas lieu de revenir sur le dispositif du jugement de première instance.

## **E. 8**

8.1.1. Selon l'art. 428 al. 1 première phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. L'art. 428 al. 2 CPP régit les cas dans lesquels les frais de la procédure peuvent être mis à la charge de la partie recourante qui obtient une décision qui lui est plus favorable.

Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90). Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, mais succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point. Dans ce cadre, la répartition des frais relève de l'appréciation du juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_369/2018 précité consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90).

8.1.2. A\_\_\_\_\_ obtient pour l'essentiel satisfaction, étant précisé qu'il avait indiqué que la peine n'était pas un véritable enjeu, et F\_\_\_\_\_ entièrement. C\_\_\_\_\_ succombe en revanche en ce qu'il contestait sa culpabilité des chefs d'injure et de menaces. Il supportera partant 1/10ème de l'émolument complémentaire de motivation par CHF 3'000.- et des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 4'000.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

8.2.1. Aux termes de l'art. 428 al. 3 CPP, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure.

- 31/37 - P/17163/2018

8.2.2. Vu son acquittement, F\_\_\_\_\_ doit être libéré des frais de la procédure préliminaire et de première instance, alors que C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_, dont la condamnation, avec ses conséquences, subsiste, en supporteront chacun 1/3 (hors émolument de motivation, dont le sort suit celui des frais de la procédure d'appel).

## **E. 9.1**

Au bénéfice d'une défense privée, A\_\_\_\_\_ n'a pas pris de conclusions en indemnisation au sens de l'art. 429 al. 1 let. a cum art. 436 CPP, quand bien même il y avait été invité. Il est dès lors réputé y avoir renoncé.

## **E. 9.2**

Pour sa part, F\_\_\_\_\_ peut prétendre à une indemnisation pour les 19 jours de détention provisoire subie à tort (art. 429 al. 1 let. c), à l'exclusion des mesures de substitution, vu la faible atteinte à sa liberté personnelle. Il a pris des conclusions à ce titre par CHF 3'000.- ce qui n'est pas excessif au regard de la pratique constante de sorte qu'elles seront admises.

## **E. 10**

% [CHF 250.-] + la vacation au Palais de justice [CHF 75.-] + la TVA à 7.7% [CHF 217.50]).

\* \* \* \* \*

- 34/37 - P/17163/2018

### **E. 10.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). L'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

- 32/37 - P/17163/2018

### **E. 10.2**

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures de travail pour l'ensemble de la procédure, couvrant les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid.

### **E. 10.3**

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 75.- pour les collaborateurs et CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

10.4.1. L'activité utile à la défense de A\_\_\_\_\_ par son avocat d'office se limite au dépôt de l'annonce d'appel et à la transmission du dossier à son successeur, constitué en qualité de

défenseur privé, ce qui implique une quinzaine de minutes au plus, d'où une rémunération de CHF 59.- (CHF 50.- + le forfait de 10% [CHF 5.-] et la TVA par 7,7 % [CHF 4.-]).

10.4.2. Le temps consacré à des entretiens avec C\_\_\_\_\_ par son défenseur d'office sera ramené, vu l'exigence d'expédience, à deux heures, amplement suffisantes pour l'orienter sur l'opportunité et le déroulement de la procédure d'appel puis pour préparer les débats avec lui, étant rappelé que l'avocat travaillait avec son client depuis le début de la procédure. Les dix heures restantes facturées pour la gestion de la procédure d'appel et la préparation des débats paraissent adéquates. La rémunération dudit conseil sera partant arrêtée à CHF 5'158.- (= (21h40 x CHF 200.- + le forfait de 10% [CHF 427.-] + la vacation à l'audience [CHF 100.-] + la TVA de 7.7 % [CHF 364]). 10.4.3. L'étude du jugement de première instance par Me H\_\_\_\_\_ tombe sous le coup du forfait dédié aux opérations diverses. Le temps consacré à la gestion de la procédure et à la préparation de l'audience d'appel sera ramené à une durée raisonnable, soit 10 heures.

La rémunération de Me H\_\_\_\_\_ sera ainsi arrêtée à CHF 5'137.50, correspondant à 21 heures et 40 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure + la majoration forfaitaire de 10% (CHF 428.-) + la vacation au Palais de justice (CHF 100.-) + la TVA à 7.7% (CHF 329.50).

- 33/37 - P/17163/2018

10.4.4. La note de frais de Me J\_\_\_\_\_ satisfait aux exigences légales. Elle sera complétée de la durée de l'audience devant la Cour ainsi que la vacation au Palais de justice (CHF 75.-).

La rémunération du conseil juridique gratuit de la partie plaignante sera ainsi arrêtée à CHF 3'042.50.- (= ([16 heures x CHF 150.-] + [0.5 x CHF 200.-] + le forfait de

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.